

1981, chapitre 21
**LOI CONFIRMANT L'EXISTENCE
DE CERTAINES MUNICIPALITÉS**

Projet de loi n° 26
présenté par M. Jacques Léonard
Première lecture le 24 novembre 1981
Deuxième lecture le 15 décembre 1981
Troisième lecture le 19 décembre 1981
Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 21

Loi confirmant l'existence de certaines municipalités

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Confir-
mation
d'existence
de certai-
nes munici-
palités.

1. Les municipalités suivantes ont existé et existent depuis la date d'érection mentionnée pour chacune:

1° la municipalité du canton de Low, depuis le 1^{er} janvier 1858;

2° la municipalité du canton de Thorne, depuis le 1^{er} janvier 1860;

3° la municipalité du canton de Ripon, depuis le 1^{er} janvier 1861;

4° la municipalité de Kazabazua, depuis le 1^{er} janvier 1862;

5° la municipalité du canton de Montminy, depuis le 1^{er} janvier 1862;

6° la municipalité du canton de Wright, depuis le 1^{er} janvier 1864;

7° la municipalité de Northfield, depuis le 1^{er} janvier 1867;

8° la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry, depuis le 1^{er} janvier 1870;

9° la municipalité de Lac-Sainte-Marie, depuis le 1^{er} janvier 1872;

10° la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, depuis le 1^{er} janvier 1874;

11° la municipalité du canton de Woodbridge, depuis le 1^{er} janvier 1887.

Municipa-
lité de
Bouchette.

2. Les municipalités du canton de Bouchette et du canton de Cameron ont existé du 1^{er} janvier 1867 au 22 mars 1980, date de l'entrée en vigueur des lettres patentes ayant constitué la municipalité de Bouchette.

Renseigne-
ments.

3. Pour chacune des municipalités énumérées à l'article 1, le gouvernement précise par décret:

1° les limites territoriales de la municipalité lors de son érection;

2° s'il y a lieu, les lois, les résolutions du conseil de comté et les arrêtés en conseil qui ont modifié ces limites territoriales ainsi que leur date respective d'entrée en vigueur;

3° les limites territoriales de la municipalité le 19 décembre 1981; et

4° les noms sous lesquels elle a existé et existe et la période pendant laquelle elle les a portés.

Renseigne-
ments.

4. Pour les municipalités du canton de Bouchette et du canton de Cameron, le gouvernement précise par décret les renseignements exigés par les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 3, en les adaptant.

Publication
à la G.O.

5. Les décrets prévus par les articles 3 et 4 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet, pour le paragraphe 1° de l'article 3, depuis les dates prévues par les articles 1 et 2, selon la municipalité visée, et pour les paragraphes 2°, 3° et 4°, depuis les dates qui sont mentionnées à ces décrets.

Application
des lois.

6. Les municipalités visées dans les articles 1 et 2 ont été régies par les lois suivantes:

1° jusqu'au 18 mai 1860, par l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 (18 Victoria, chapitre 100);

2° du 19 mai 1860 au 1^{er} novembre 1871, par l'Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada (Statuts refondus pour le Bas Canada 1861, chapitre 24); et

3° du 2 novembre 1871 au 31 octobre 1916, par le Code Municipal de la Province de Québec (1870, chapitre 68).

Depuis le 1^{er} novembre 1916, elles sont régies par le Code municipal de Québec, édicté par la Loi concernant le Code municipal de la province de Québec (1916, 1^{re} session, chapitre 4).

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.